

VD_GERICHTE PE17.004983 vom 29. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.004983

FR: VD_GERICHTE PE17.004983 du 29 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.004983 del 29 gennaio 2018

Erwägungen

E. 20

mars 2017, la prévenue a de manière constante affirmé n'avoir prélevé que 200 fr. (PV aud. 10, R. 10; PV aud.15, ligne 111; PV audience, p. 17). Comme l'ont par ailleurs retenu les premiers juges sur la base des témoignages recueillis en cours d'enquête, le coffre en question était situé dans une salle à laquelle tous les employés avaient accès et dont la clé était maladroitement cachée dans un pot à crayon, alternativement dans un tiroir du bureau de B._____, sous des feuilles ou dans le tiroir d'une armoire de sorte que n'importe qui aurait pu se procurer la clé ou la

- 46 - découvrir par hasard (jugement, p. 42). L'intervention d'un tiers n'est donc pas totalement exclue ni invraisemblable. On peut donc ici aussi, au bénéfice du doute, s'en tenir à la version de la prévenue. En définitive, c'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments concrets pour retenir que la prévenue s'était emparée d'une somme supérieure à 200 fr. dans le coffre-fort de son employeur. Ainsi, eu égard au comportement précité, l'infraction de vol d'importance mineure doit seule être retenue à l'encontre de la prévenue. 12. La peine prononcée contre E._____ n'est contestée par le Ministère public qu'en raison des infractions d'instigation à vol et de vol qu'il estimait devoir être retenues. L'appel étant rejeté sur ce point, le moyen tombe. Examinée d'office, l'amende de 500 fr. convertible en 5 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif parait en outre adéquate. Elle peut donc être confirmée. 13. En définitive, l'appel de C._____ doit donc être rejeté tandis que celui du Ministère public doit être partiellement admis. Le jugement sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 14. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 7'480 fr. 20, doivent être mis, par moitié, à la charge de C._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____. Son défenseur d'office, Me Alexis Lafranchi, a produit une liste d'opérations totalisant 34.5 heures (P. 153/2). Ce temps est excessif. Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et de l'activité nécessaire pour la défense des intérêts de son client, il convient de retrancher 1.5 heures sur les 2.5 heures annoncées pour une conférence

- 47 - avec le client, 15.25 heures sur les 21.25 heures annoncées pour la préparation la rédaction de la déclaration d'appel motivée et son envoi, enfin, 1.5 heures sur les 4.5 heures annoncées pour la préparation de l'audience d'appel. Ainsi, c'est une indemnité d'un montant de 3'150 fr. 20, correspondant à 16.25 heures d'activité à 180 fr., et à la TVA (7.7%) par 225 fr. 20, qui doit être allouée à Me Alexis Lafranchi pour la procédure d'appel. C._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en

faveur de son défenseur que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 15. Conformément à ses conclusions, E. _____ a droit une indemnité pour les dépenses occasionnées pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en deuxième instance (art. 429 al. 1 let. a CPP). Son défenseur, Me David Abikzer, a produit une liste d'opérations totalisant 21.6 heures (P. 155/6). Ce temps est excessif. Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et de l'activité nécessaire pour la défense des intérêts de sa cliente, il convient de retrancher 2.7 heures sur les 4.9 heures annoncées pour quatre conférences avec la cliente, 0.96 heures sur les 1.96 heures annoncées pour 19 courriels à la cliente, 3.5 heures sur les 5.5 heures annoncées pour la préparation de l'audience d'appel, enfin, 0.8 heures annoncées pour l'examen de pièces. Il faut cependant ajouter 0.5 heures à la durée de 3 heures annoncée pour l'audience d'appel. Tout bien considéré, l'indemnité due à la prévenue sera fixée sur la base d'une activité de 14.4 heures et d'un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]). Le montant de l'indemnité sera donc de 4'242 fr. (14.4 heures à 300 fr.), montant auquel s'ajoutent 226 fr. 80 de débours, plus la TVA (7.7%) par 344 fr. 10, soit un total de 4'812 fr. 90, mis à la charge de l'Etat.

- 48 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.